

# **GE\_GERICHTE ACPR/665/2020 vom 4. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_665\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_665_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/665/2020 du 4 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/665/2020 del 4 maggio 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours et son complément ont été déposés dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP), concernent une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émanent du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 1.2**

Bien que l'acte de recours ne contienne pas de conclusions formelles (art. 385 al. 1 CPP), on comprend que le recourant – qui agit en personne – souhaite l'annulation de l'ordonnance querellée et le renvoi en jugement de B\_\_\_\_\_. Partant, le recours est recevable.

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

Sans formuler de grief clair, le recourant semble reprocher au Ministère public d'avoir constaté les faits de manière erronée.

#### **E. 3.1**

Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. La constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 17 ad art. 393; ACPR/200/2012 du 16 mai 2012). L'autorité de céans revoit avec un plein pouvoir de cognition, en droit, en fait et en opportunité (art. 391 al. 1 CPP), les points de la décision attaqués devant elle (art. 385 al. 1 let. a CPP) : les autres aspects, non remis en cause, demeurent tels que fixés par le premier juge (ACPR/99/2019 du 31 janvier 2019 consid. 2; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds.), op.cit., n. 9 ad art. 385).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, compte tenu du plein pouvoir de cognition dont dispose la Chambre de céans, les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-avant.

### **E. 4**

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte à l'égard de B\_\_\_\_\_.

- 9/14 - P/22999/2015

#### **E. 4.1**

Conformément à l'art. 319 al. 1 let. a et b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe "in dubio pro duriore", qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en règle générale, un classement ne peut être prononcé que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91 et les références citées).

#### **E. 4.2**

Se rend coupable de banqueroute frauduleuse au sens de l'art. 163 ch. 1 CP le débiteur qui, de manière à causer un dommage à ses créanciers, aura diminué fictivement son actif, notamment en distrayant ou en dissimulant des valeurs patrimoniales, s'il a été déclaré en faillite. Il y a diminution fictive de l'actif lorsque le débiteur met en danger les intérêts de ses créanciers non pas en aliénant les biens sur lesquels ils ne pourront plus exercer directement leur mainmise, mais en les trompant sur la substance ou la valeur de son patrimoine, c'est-à-dire en créant l'apparence que ses biens sont moindres, ou ses dettes plus importantes, qu'ils ne sont en réalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1 in SJ 2016 I 414 et 6S\_438/2005 du 28 février 2006 consid. 3 et les références citées). L'art. 163 CP mentionne différentes formes de diminution fictive du patrimoine : la distraction ou la dissimulation de valeurs patrimoniales, le fait d'invoquer des dettes supposées, ainsi que la reconnaissance de créances fictives. La distraction vise le cas où le débiteur met hors d'atteinte des biens qui servent à désintéresser les créanciers. Par exemple, l'auteur transfère ou attribue faussement ses propres valeurs patrimoniales à un tiers (ATF 93 IV 16 consid. 1b ; ATF 85 IV 217).

#### **E. 4.3**

L'art. 164 ch. 1 CP sanctionne la diminution effective par le débiteur de son actif au préjudice des créanciers. Cette disposition envisage trois hypothèses : premièrement la détérioration, la destruction, la dépréciation ou la mise hors d'usage

- 10/14 - P/22999/2015 de valeurs patrimoniales (al. 1), deuxièmement leur cession à titre gratuit ou contre une prestation de valeur manifestement inférieure (al. 2) et troisièmement le refus sans raison valable de droits qui reviennent au débiteur ou la renonciation gratuite à de tels droits (al. 3). L'art. 164 ch. 1 CP n'est applicable que si le débiteur a été déclaré en faillite ou si un acte de défaut de biens a été dressé contre lui.

#### **E. 4.4**

Ces deux infractions sont intentionnelles. L'intention doit porter tant sur l'acte que sur le résultat, à savoir le préjudice subi par le créancier quant au recouvrement de sa créance. Le dol éventuel est suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2014 du 23 novembre 2015 consid. 5.1.3 in SJ 2016 I 414).

#### **E. 4.5**

Le tiers qui, dans les mêmes conditions, se sera livré aux agissements mentionnés aux articles 163 ch. 1 et 164 ch. 1 CP de manière à causer un dommage aux créanciers sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 163 ch. 2 et 164 ch. 2 CP). Lorsque le tiers se borne à accepter les valeurs que lui cède le débiteur, il doit être qualifié de participant nécessaire dès lors que sa participation est indispensable à la commission du délit et son impunité sera absolue tant qu'il s'en tient au minimum indispensable à la réalisation de l'infraction. En revanche, il engagera sa responsabilité comme participant, principal ou secondaire, et tombera sous le coup des articles 163 ch. 2 ou 164 ch. 2 CP s'il concourt à l'infraction dont il est le bénéficiaire par des actes qui vont au-delà de la simple acceptation de la prestation (ATF 126 IV 5 cons. 2d, p. 10-11, JT 2001 IV p. 110) et peut, à ce titre, être condamné pour instigation ou complicité (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd., Berne 2010, n. 31 ad art. 164). 4.6.1. À teneur de l'art 324 ch. 5 CP, sera puni de l'amende le tiers qui aura contrevenu à son obligation de renseigner et de remettre les objets conformément aux art. 57a al. 1, 91 al. 4, 163 al. 2, 222 al. 4 et 345 al. 1 et 3 de la LP. 4.6.2. La réalisation de l'infraction suppose que son auteur ait été clairement averti, au préalable, de la peine pénale prévue par la loi. Il s'agit d'une condition objective de punissabilité (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. FIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, Bâle 2017, n. 8 ad. 324 et les références doctrinales citées). 4.7.1. En l'espèce, il est établi qu'un acte de défaut de biens a été dressé contre C\_\_\_\_\_ et que le mis en cause a reçu une somme de CHF 100'000.- de la part de cette dernière le 19 juin 2015, soit quelques jours après que celle-ci se soit vu notifier un avis de saisie par l'Office des poursuites. Le mis en cause conteste cependant avoir eu connaissance de cet avis et, partant, avoir eu l'intention de causer un quelconque dommage financier au recourant. Il soutient, en effet, avoir pensé, de

- 11/14 - P/22999/2015 bonne foi, que la procédure civile opposant ce dernier à sa mère était arrivée à son terme, dès lors que l'Office des poursuites avait restitué à cette dernière, le 17 octobre 2014, une somme de CHF 355'825.75. Il allègue en outre n'avoir eu qu'une connaissance limitée de la situation financière de sa mère, précisant ne pas bénéficier d'une procuration sur ses comptes bancaires. S'il est vrai que la coïncidence temporelle entre le virement litigieux et la notification de l'avis de saisie est plutôt curieuse, aucun élément au dossier ne permet cependant de retenir que le mis en cause savait, au moment de la réception du montant litigieux, que la situation financière de cette dernière était obérée et que, au travers de cette opération, il prenait une part active à la dissimulation ou à la distraction de valeurs patrimoniales. Il ne ressort pas non plus du dossier qu'il aurait incité ou encouragé volontairement la mise en cause à causer un dommage à son créancier et, partant, que ses actes soient allés au-delà de la seule acceptation de la somme litigieuse. Quant aux sommes qu'il a reçues de la mise en cause les 31 janvier et 24 mai 2011, elles lui ont été versées avant l'introduction de la poursuite par le recourant. Au vu de l'ensemble des circonstances, la Chambre de céans considère, à l'instar du Ministère public, que les

éléments du dossier ne permettent pas d'établir avec suffisamment de vraisemblance la réalisation des éléments constitutifs des infractions prévues aux art. 163 ch. 2 et 164 ch. 2 CP. 4.7.2. Par ailleurs, s'il est vrai que le mis en cause a reconnu à l'Office des poursuites, le 11 mai 2017, avoir reçu une somme de CHF 50'000.- et non pas de CHF 100'000.- de la part de C\_\_\_\_\_, force est cependant de constater qu'il a été rendu attentif aux sanctions pénales prévues aux art. 164, 169 et 323 ch. 2 CP mais non pas à celle prévue à l'art. 324 ch. 5 CP. À défaut d'avoir été expressément averti de la peine prévue par cette disposition, il ne peut dès lors lui être reproché d'y avoir contrevenu en ne s'y conformant pas. Partant, une infraction à l'art. 324 ch. 5 CP ne saurait être retenue, dès lors qu'une condition objective de punissabilité fait défaut. 4.7.3. Enfin, le recourant, reproche pour la première fois dans son recours, à B\_\_\_\_\_ de s'être rendu coupable de blanchiment d'argent et de fraude fiscale, infractions qu'il n'explique ni n'étaye aucunement. La Chambre de céans ne saurait aborder ces accusations, faute de décision préalable du Ministère public sur ce point (art. 393 al. 1 let. a CPP).

- 12/14 - P/22999/2015 4.7.4. Quant aux griefs formulés à l'endroit de Me I\_\_\_\_\_, ceux-ci font l'objet d'une procédure pénale distincte, actuellement pendante, de sorte qu'ils n'ont pas à être examinés ici.

## **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

## **E. 6**

Le recourant, qui succombe, a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance juridique.

### **E. 6.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

### **E. 6.2**

La cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'assistance judiciaire peut donc être refusée lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable, que la position du requérant est juridiquement infondée ou que la procédure pénale est vouée à l'échec (arrêts du Tribunal fédéral 1B\_173/2014 du 17 juillet 2014 consid. 3.1.1 et 1B\_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1. et les références citées).

### **E. 6.3**

En l'espèce, quand bien même le recourant est indigent, il a été jugé supra que ses griefs étaient juridiquement infondés. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

## **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.- pour tenir compte de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). Le refus de l'assistance judiciaire sera, quant à lui, rendu sans frais (art. 20 RAJ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_215/2018 du 14 juin 2018 consid. 1.2). \* \* \* \* \*

- 13/14 - P/22999/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.